



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.2424

Arrêté complémentaire relatif à la cessation partielle d'activité et à la réhabilitation du site de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.), 30-32 avenue de Fondeyre, à Toulouse (31200)

N° 0 4 6

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-6-1, L.515-8 à L.515-12, R.512-31, R.512-39-1 à R.512-39-4, R.515-24 à R.515-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 autorisant la société S.T.C.M. à poursuivre l'exploitation, à Toulouse, 30-32 avenue de Fondeyre, d'une unité de traitement d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, ainsi que d'une installation de fonderie et d'affinage de plomb ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 imposant à la société S.T.C.M., 30-32 avenue de Fondeyre, à Toulouse, la réalisation d'une étude de réduction des émissions diffuses de plomb et des émissions de dioxyde de soufre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2009 relatif à la société S.T.C.M., 30-32 avenue de Fondeyre, à Toulouse, au titre des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2012 relatif à la société S.T.C.M., 30-32 avenue de Fondeyre, à Toulouse, de prescription de la phase pérenne (action RSDE), et de dépollution et renforcement de la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014 relatif à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.) à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014 de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.) à Toulouse ;

Vu la note du ministère de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique (H.C.S.P.) de juin 2014 en matière de détermination de nouveaux objectifs de gestion des expositions au plomb ;

Vu la lettre de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.) du 20 décembre 2011 de cessation définitive des activités de fonderie et d'affinage de plomb situées dans les bâtiments Affinage et Réduction au sud du site de Toulouse du fait des risques pour ces bâtiments identifiés, à l'époque, au sein des études produites dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif au site voisin exploité par la société ESSO ;

Vu les rapports la société S.T.C.M. établis pour son site de Toulouse, relatifs à la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) en date du 27 avril 2011 et du 6 décembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 septembre 2015 ;

Considérant que les activités exercées par la société S.T.C.M. sur son site de Toulouse ont été à l'origine de pollutions ponctuelles et diffuses des sols et de la nappe souterraine, qu'il convient de traiter pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les diagnostics réalisés dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux (IEM) susvisée ont mis en évidence dans les sols du site la présence de plomb sur une surface importante à une concentration moyenne de 1661 mg/kg et maximale de 143842 mg/kg, associée ponctuellement à de l'arsenic et, dans une moindre mesure d'autres métaux (étain, cadmium) et d'hydrocarbures ;

Considérant les résultats des analyses réalisées sur des terrains à l'extérieur du site en 2012 et joints aux éléments de la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) susvisée, qui mettent en évidence la présence de plomb dans les sols à des concentrations situées entre 94 mg/kg et 2852 mg/kg ;

Considérant la concertation du 9 janvier 2012 entre les représentants de la CIRE (ARS), du SCHS de la mairie de Toulouse, de l'inspection des installations classées et de la société STCM ;

Considérant l'approche méthodologique définie par la circulaire interministérielle du 4 mai 2010 relative aux diagnostics des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents ;

Considérant que le H.C.S.P., dans son avis de juin 2014 susvisé, a retenu deux niveaux d'alerte correspondant à des concentrations moyennes de plomb de 100 mg/kg et 300 mg/kg dans les sols d'espaces collectifs fréquentés par des enfants ou des adolescents pour la mise en œuvre d'actions appropriées sur le plan sanitaire et environnemental ;

Considérant la valeur du fond géochimique naturel en plomb dans les sols retenue par la société STCM à 125 mg/kg dans le cadre de la démarche d'interprétation de l'état des milieux susvisée ;

Considérant que le préfet peut, en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 dudit code, imposer par des prescriptions additionnelles la réhabilitation du site de Toulouse de la société S.T.C.M. et de son environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.) le 25 septembre 2015 ;

Considérant la lettre d'observations de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.) du 9 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - La Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.), dont le siège social est situé route de Pithiviers, 45480 Bazoches-les-Gallerandes, ci-après dénommée « *l'exploitant* », doit se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le cadre de la cessation d'activité des installations de fonderie de plomb qu'elle a exploitées au sein des bâtiments Affinage et Réduction sur le site de Toulouse situé 30-32, avenue de Fondeyre.

Le présent arrêté porte sur les points suivants :

- la gestion des terrains extérieurs au site ;
- la gestion des terrains du site ayant fait l'objet de la cessation d'activité et représentées par les zones hachurées du plan en annexe du présent arrêté ;
- la fourniture d'un dossier pour l'instauration de servitudes à l'issue des travaux imposés par le présent arrêté.

Art. 2 - Gestion des sols extérieurs à l'emprise du site

1° L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de gestion appropriées visant à maintenir la compatibilité des milieux avec l'usage des terrains situés à l'extérieur du site sur les bases suivantes :

- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion sont les zones où la concentration de plomb dans les sols est comprise entre 150 mg/kg et 300 mg/kg ;
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion sont les zones où la concentration de plomb dans les sols est supérieure à 300 mg/kg.

Les mesures de gestion des différentes zones, définies aux points 2° et 3° ci-après, doivent être mises en œuvre au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2° Zones où la concentration de plomb dans les sols est comprise entre 150 mg/kg et 300 mg/kg.

Pour les zones où la concentration de plomb dans les sols est comprise entre 150 mg/kg et 300 mg/kg, l'exploitant est tenu de remettre, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet et à l'inspection des installations classées en deux exemplaires, les documents suivants :

- a) une cartographie détaillée de ces zones à une échelle adaptée ;
- b) la liste et leur localisation sur carte, des lieux collectifs publics susceptibles d'être fréquentés par des enfants ou des adolescents (âgés de moins de 18 ans) situés dans leur emprise ;
- c) pour chaque lieu mentionné au point b), un plan parcellaire et la description des actions simples de gestion qu'il propose de mettre en œuvre au sein des zones concernées ; ces actions sont définies en fonction de la teneur en plomb mesurée dans les sols de surface ;
- d) un engagement de réalisation de ces mesures selon un calendrier compatible avec le délai fixé au point 1° ci-dessus.

Ces documents et le calendrier de mise en œuvre opérationnelle retenu par l'exploitant doivent être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre au sein de chaque lieu mentionné au point b) les actions simples de gestion selon le calendrier retenu et en tenant compte de l'avis émis par l'inspection des installations classées.

3° Zones où la concentration de plomb dans les sols est supérieure à 300 mg/kg.

Pour les zones où la concentration de plomb dans les sols est supérieure à 300 mg/kg, l'exploitant est tenu de remettre, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet et à l'inspection des installations classées en deux exemplaires, les documents suivants :

- a) un plan parcellaire et une cartographie détaillée de ces zones à une échelle adaptée ;
- b) la liste et leur localisation sur carte des lieux publics ou privés, collectifs ou non collectifs, susceptibles d'être fréquentés par des enfants ou des adolescents (âgés de moins de 18 ans) situés dans leur emprise ;

- c) pour chaque lieu mentionné au point b), un plan de gestion, au sens de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée, à mettre en œuvre au sein des zones concernées ; le plan de gestion est établi en fonction de la teneur en plomb mesurée dans les sols de surface ;
- d) un engagement de réalisation du plan de gestion selon un calendrier compatible avec le délai fixé au point 1° ci-dessus ; le plan de gestion devra être mis en œuvre en priorité au sein des lieux publics mentionnés au point b) ci-dessus.

Ces documents et le calendrier de mise en œuvre opérationnelle retenu par l'exploitant doivent être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre au sein de chaque lieu mentionné au point b) les dispositions du plan de gestion selon le calendrier retenu et en tenant compte de l'avis émis par l'inspection des installations classées.

4° Les actions simples de gestion définies au point 2° et le plan de gestion défini au point 3° pourront, si nécessaire, faire l'objet de prescriptions complémentaires prises en application des articles R.512-31 et R.512-39-4 du code de l'environnement.

Art. 3. – Gestion des sols des installations de fonderie arrêtées (Bâtiments Affinage et Réduction)

1° L'exploitant est tenu de remettre, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet et à l'inspection des installations classées en deux exemplaires, un plan de gestion visant à la réhabilitation des zones des bâtiments Affinage et Réduction ayant fait l'objet de la cessation définitive d'activité, déclarée par lettre du 20 décembre 2011 susvisée, et représentées par les parties hachurées du plan en annexe du présent arrêté.

Le plan de gestion et son calendrier de mise en œuvre opérationnelle retenus par l'exploitant doivent être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du plan de gestion selon le calendrier retenu et en tenant compte de l'avis émis par l'inspection des installations classées.

Les mesures du plan de gestion, autres que la surveillance en cours à la date du présent arrêté, doivent être mises en œuvre au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan de gestion a pour objectifs :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution concentrée identifiées dans les différents diagnostics : plomb, arsenic, acidité, autres métaux et hydrocarbures dans les sols ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser de façon pérenne les voies de transfert et les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs, eaux) et les personnes ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur, d'en conserver la mémoire et d'en restreindre au besoin les usages dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Il est réalisé de manière itérative (évolution de son contenu en fonction des investigations réalisées) en prenant en compte l'usage actuel conservé de type industriel et en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la note du 8 février 2007 susvisée relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Les différentes options de gestion seront commentées sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant au minimum 3 solutions de traitement différentes et fournissant les éléments factuels de comparaison de chacune des solutions pertinentes proposées.

2° Restitution du plan de gestion.

Le plan de gestion doit comporter :

- a) une synthèse technique récapitulant :

- l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet ;
- les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale ;
- les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage notamment les modalités d'exploitation et d'entretien permettant de garantir la pérennité des mesures de gestion ;

b) une synthèse à caractère non technique :

- décrivant les différentes phases du plan de gestion ;
- précisant les mesures de maîtrise des pollutions prévues, les techniques de dépollution à mettre en œuvre, les mesures de confinement proposées, les modalités de gestion des terres excavées, etc ...

L'inspection des installations classées peut demander tout complément ou modification des éléments communiqués par l'exploitant, dès lors que les dispositions adoptées ne répondraient pas aux dispositions énoncées dans les circulaires précitées du ministère chargé de l'environnement.

3° Analyse des Risques Sanitaires Résiduels (ARR).

Dans la mesure où les travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion ne sont pas de nature à assurer, de façon pérenne, l'élimination des sources de pollutions ou à supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations cibles, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse des risques sanitaires résiduels (ARR) liés aux expositions résiduelles afin de vérifier l'acceptabilité du projet de réhabilitation sur le plan sanitaire.

L'analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la note du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à la note interministérielle n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

Les critères d'acceptabilité des niveaux de risques sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

L'exploitant remet l'analyse des risques sanitaires résiduels au préfet et à l'inspection des installations classées en deux exemplaires, dans le délai de 3 ans défini au point 1° ci-dessus.

Art. 4 - Contrôle externe

Une prestation de contrôle externe par un organisme certifié selon la norme NFX 31-620 est imposée à l'exploitant pour contrôler la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Un compte-rendu trimestriel est établi par l'organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagné de ses commentaires.

Cette assistance doit procéder notamment à des contrôles de sols après excavation, de nappe après dépollution et à tout contrôle utile permettant de valider la bonne exécution des travaux.

Art. 5 - Rapport de synthèse et rapport annuel

1° A l'issue de la réalisation des mesures prises à l'extérieur et à l'intérieur du site, telles que prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, un rapport de synthèse doit être établi par l'exploitant au plus tard trois mois après la fin des travaux et remis au préfet en 3 exemplaires.

Ce rapport doit traiter au minimum les points suivants :

- les travaux de réhabilitation réalisés sur site et hors site accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations ;
- l'estimation quantitative et qualitative des terres et matériaux valorisés sur le site ;
- le bilan du contrôle externe, en particulier les quantités de terres et matériaux évacués hors du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés ;
- le rapport des actions de surveillance réalisées par le contrôle externe ;

- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux de démolition et des terres polluées traitées à l'intérieur et à l'extérieur du site ;
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et des parties excavées et remblayées ;
- une cartographie présentant les concentrations résiduelles dans les sols des zones à l'extérieur et à l'intérieur du site ;
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- le dossier prévu à l'article 6 du présent arrêté permettant d'établir des servitudes sur ces terrains à l'issue des travaux de réhabilitation.

En fonction de l'avancement des travaux, l'exploitant peut établir des rapports de synthèse partiels et intermédiaires dont il transmet 3 exemplaires à l'inspection des installations classées.

2° Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'exploitant fournit au préfet, et à l'inspection des installations classées, un rapport intermédiaire, établi pour l'année précédente, de l'état d'avancement du respect des prescriptions du présent arrêté.

A minima, y figurent la description des travaux ou études réalisées ou en cours, l'actualisation du planning prévisionnel des différentes étapes de travaux, la description des incidents et l'usage futur des terrains industriels.

Art. 6 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes devront permettre, par application des dispositions des articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage futur des terrains, la qualité des sols en place et la qualité des eaux souterraines en aval du site et de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant devra adresser au préfet un rapport qui comportera :

- un résumé de l'historique du site et des résultats des études réalisées,
- la qualité atteinte pour les sols et pour les eaux souterraines,
- l'identification du ou des propriétaire(s) des terrains sur site et hors site,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon l'usage considéré,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines si nécessaire,
- les objectifs de l'institution des servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines si nécessaire,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes.

Si la surveillance des eaux souterraines démontre l'existence d'un panache à l'aval de l'emprise du site, ce dossier doit comporter également une partie « *servitudes sur les usages des eaux souterraines en aval hydraulique du site* ».

Ce dossier est fourni au préfet en pièce jointe du rapport de synthèse prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 9. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 10. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Toulouse (Direction de la sécurité civile et des risques majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Toulouse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.).

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (S.T.C.M.), dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 19 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane DAGUIN

Annexe :

Plan d'implantation du site S.T.C.M. de Toulouse : zones faisant l'objet de la cessation d'activité (parties hachurées) et zones restant en fonctionnement.

